

Arrêt

n° 313 003 du 16 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 782 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 19 juin 1990 à Fass Koffe. Vous êtes divorcé et vous n'avez pas d'enfants. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En 2016, votre

épouse vous surprend au lit avec [M.]. Elle alerte les voisins qui vous frappent. La police intervient et vous arrête. Vous restez alors deux jours en prison jusqu'à ce que la police vous demande d'appeler votre famille. Vous êtes libéré et quittez le Sénégal pour le Maroc. Vous partez ensuite pour la Russie où vous restez deux ans. En 2019, vous rencontrez Alexander avec qui vous entretenez une relation durant un mois. Après l'avoir embrassé en boîte de nuit, vous êtes appréhendé par la police et expulsé de Russie le 29 mars 2019. Vous retournez au Sénégal où vous restez durant cinq mois. Vous repartez pour la France le 8 septembre 2019 de manière légale avec passeport et visa. Une fois arrivé en France, le passeur vous prend votre passeport. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et vous déposez votre demande de protection internationale le 29 septembre 2019.

Le 16 novembre 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°291154 du 28 juin 2023.

Le 29 août 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale dont objet. À l'appui de cette demande de protection internationale, vous vous appuyez sur les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première demande.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez : le témoignage de votre compagnon avec sa carte d'identité (1) ; une série de photos de vous et de votre compagnon (2).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir avoir rencontré des problèmes suite à la découverte de votre orientation sexuelle. A ce propos, le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et ont pu valablement conduire le CGRA à remettre en cause le bien-fondé de vos craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale » (point 4.5., 4.14 - Arrêt CCE n°291154 du 28 juin 2023). Ainsi, le Conseil avait considéré que [...] les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente [...]. De même, le conseil a estimé que [...] le vécu homosexuel du requérant au Sénégal semble invraisemblable [...]. Tous ces éléments n'avaient pas permis de convaincre le CCE de votre orientation sexuelle alléguée.

Vous n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant le témoignage rédigé par [M. M.], le CGRA estime que votre « compagnon » n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été écrit, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité de votre relation sentimentale et, par conséquent, rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle. De plus, force est de constater qu'il s'agit là d'un document que vous aviez déjà produit lors de votre requête auprès du CCE. A ce sujet, le Conseil avait estimé qu'il ne pouvait « que constater le caractère peu circonstancié de ce document dans lequel son auteur dit avoir rencontré le requérant en Belgique, cohabiter avec lui depuis plusieurs mois et former un couple avec ce dernier depuis décembre 2022. Si le requérant cohabite effectivement avec ce dernier – ce dont il n'en apporte pas la preuve, le Conseil estime que ce document peu circonstancié ne permet pas de conclure pour autant à l'existence d'une relation affectueuse entre eux ». Alors que le CCE vous avait déjà reproché de ne pas apporter d'éléments tangibles de votre cohabitation avec Monsieur [Mb.], il n'est pas crédible que vous n'apportiez aucun élément de preuve de cette cohabitation alors que vous avez eu deux mois entre la décision du CCE et l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale pour obtenir la preuve de cette « cohabitation ».

Concernant les photos que vous remettez, elles se bornent à montrer que vous avez des amis de sexe masculin, possiblement [M. M.], mais ne permettent pas de renverser les présentes conclusions. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. En l'espèce, le requérant, de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait son homosexualité. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus par la partie défenderesse, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) dans son arrêt n° 291.154 du 28 juin 2023, dans lequel celui-ci a jugé non crédibles les faits et les craintes invoqués par le requérant. À la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit, le 29 août 2023, une deuxième demande de protection

internationale, à l'appui de laquelle il réitère sa crainte qui repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués lors de sa première demande.

3. La Commissaire générale déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant, au motif qu'il n'a présenté aucun élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1890.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié ou requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 31 janvier 2024, la partie requérante verse au dossier de procédure une attestation de membre du requérant à la *Maison Arc-en-Ciel* (pièce 14 du dossier de procédure).

Par un courrier *JBox* du 23 janvier 2024, la partie requérante dépose, au dossier de procédure, une note complémentaire comprenant une copie de la composition de ménage du requérant en Belgique (pièce 12 du dossier de procédure).

Par un courrier *Jbox* du 17 octobre 2023, la Commissaire générale fait parvenir au Conseil ses observations concernant la décision attaquée ainsi que plusieurs arguments en réponse à la requête de la partie requérante (pièce 5 du dossier de procédure).

6. Concernant les personnes invoquant une crainte de persécution du fait de leur orientation sexuelle, le Conseil rappelle les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les demandeurs de protection internationale lorsqu'il leur revient d'établir leur orientation sexuelle ou l'existence d'une relation amoureuse, les déclarations faites à cet égard devant les instances d'asile étant généralement essentielles et primordiales.

7. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu le requérant à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8. En effet, le Conseil estime en particulier, que la teneur des déclarations du requérant à l'audience du 31 janvier 2024, relatives à sa relation alléguée avec un homme dénommé M.M. en Belgique ainsi qu'au sujet de sa participation à différentes activités organisées pour la cause homosexuelle, sont susceptibles d'avoir un impact sur le sort à réserver à sa demande de protection internationale. À cet égard, le Conseil observe que le requérant n'a jamais été entendu par les services de la partie défenderesse sur cette relation alléguée, celle-ci n'ayant pas été invoquée avant l'introduction du recours devant le Conseil lors de la première demande du requérant. Le Conseil note encore que le pays d'origine du requérant est le Sénégal, à savoir un pays où la répression de l'homosexualité est particulièrement forte, ce qui doit conduire à une prudence particulière.

9. Au vu de tels éléments, le Conseil se rallie à la position de la partie requérante lorsqu'elle estime que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors, il revient à la Commissaire générale de procéder à un nouvel examen de l'orientation sexuelle du requérant et, ce faisant, d'avoir égard aux pièces déposées au dossier de procédure, soit un document attestant la cohabitation du requérant avec M.M., présenté comme son compagnon en Belgique et un document du 30 janvier 2024, émanant de l'ASBL *Maison Arc-en-Ciel*. Enfin, il appartiendra à la Commissaire générale de se prononcer sur le bienfondé de la crainte invoquée, le cas échéant, à la lumière des informations disponibles relatives à la situation des homosexuels au Sénégal.

10. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments relevés *supra*, étant entendu qu'il

appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

11. Le Conseil estime, dès lors, nécessaire de déclarer recevable la deuxième demande de protection internationale du requérant et de procéder à un nouvel examen afin de déterminer si le requérant peut prendre à la protection internationale sollicitée, visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG19/22743Z) rendue le 25 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS